

CRÉDITS GLOBALISÉS À VOCATION CULTURELLE ET PÉDAGOGIQUE

COLLÈGE



En sa séance du 8 décembre 2014, la Commission permanente a adopté un nouveau dispositif d'accompagnement financier des établissements scolaires du second degré et a entériné de nouvelles modalités d'attribution, auprès des EPLE de son territoire, une enveloppe de crédits à vocation culturelle, à savoir :

- une part dédiée à la découverte artistique et culturelle,
- une part dédiée à la découverte de l'environnement professionnel (parcours avenir).

I - CADRE GÉNÉRAL

Conformément à l'instruction comptable M9.6 s'appliquant aux établissements scolaires du second degré, cette enveloppe de crédits à vocation culturelle constitue pour les établissements une ressource affectée.

Ces ressources financières ont pour objet le financement d'un ensemble d'actions permettant de favoriser et promouvoir la découverte artistique et culturelle des collégiens ainsi que la découverte de leur environnement professionnel sur l'année civile correspondant à la notification reçue.

Ces crédits ne peuvent faire l'objet d'une quelconque autre utilisation, sauf demande exceptionnelle de requalification expressément accordée par la direction de l'Éducation (cf. infra III).

II - MODALITÉS DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION

Ainsi que fixés par la délibération en date du 8 décembre 2014, les principes des critères présidant au calcul des crédits globalisés dédiés à la découverte artistique et culturelle ainsi qu'à celle de l'environnement professionnel sont déterminés en annexe au présent règlement.

Un comité technique représentant les équipes de direction des établissements et la direction de l'Éducation du Département s'est réuni en 2014 et 2015 afin de se prononcer à la fois sur la pertinence des critères établis mais également sur le présent règlement.

Il est convenu entre les membres du groupe de travail que l'année 2015 a été dévolue à l'évaluation dudit dispositif, ce qui a permis de mettre à l'épreuve les clés de répartition ainsi retenues.

À l'issue du bilan conjoint effectué le 7 octobre 2015, les clés de répartition sont maintenues au sein de l'enveloppe allouée par le Département.

Pour les collèges relevant de l'enseignement privé, l'enveloppe allouée au titre de 2015 tient compte de la consommation par l'ensemble des collèges privés au cours des 3 dernières années au titre des anciens dispositifs. Pour chaque collège, dans le cadre de cette enveloppe, la répartition s'effectue selon les mêmes critères, hors celui dédié au quotient familial en raison du défaut de données à cet endroit.

Cette disposition est maintenue pour l'année 2016.

III - MODALITÉS D'UTILISATION DES CRÉDITS GLOBALISÉS

L'enveloppe de crédits à vocation culturelle est attribuée au titre d'une année civile. Leur versement interviendra en début d'année civile de l'année N, après le vote du budget départemental. Une information préalable interviendra en amont afin que les établissements puissent établir leur budget au mois de novembre de l'année N-1.

Ces ressources affectées peuvent servir à financer (liste indicative, non exhaustive) :

- des frais de transport liés à un projet professionnel, culturel ou artistique (transport en commun, rail, avion, car, etc),
- des frais de rémunération et/ou de transport d'intervenants artistiques et/ou sportifs,
- des achats de billetterie (spectacles, cinéma..),
- l'achat de petit matériel pédagogique, ne constituant pas une dépense immobilisable, lié au projet pédagogique envisagé,
- des menus frais d'organisation de manifestation à visée professionnelle ou culturelle (frais d'édition et de reprographie, petites fournitures),
- la prise en charge de frais de transport ou d'intervenants dans le cadre des liaisons 1^{er} et 2nd degré (liaisons « Écoles-collèges »).

Ainsi, toute dépense non répertoriée ci-dessus sera soumise à l'appréciation de la collectivité territoriale de rattachement.

Les établissements sont donc invités, pour toute dépense non répertoriée, à contacter leur référent de la direction de l'Éducation avant de finaliser la dépense envisagée.

L'utilisation des crédits globalisés est **annuelle** et doit être inscrite au budget, à compter de leur notification, selon la codification en vigueur émise par la collectivité de rattachement (2DCULT).

Cependant, cette enveloppe pourra, après examen du projet de l'établissement par la direction de l'Éducation, faire l'objet d'une décision écrite de report sur les exercices budgétaires suivants jusqu'au 31 décembre 2017.

Tout report sur un exercice budgétaire ultérieur devra faire l'objet d'une demande écrite et étayée de l'établissement, sur laquelle la collectivité statuera dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse écrite de la part de la collectivité dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par les services de la collectivité.

L'enveloppe ainsi allouée permettra le financement des projets artistiques, culturels, sportifs et celui du « parcours avenir », en accord avec le projet d'établissement. Elle pourra également financer des projets de cette nature dans le cadre des liaisons 1^{er} et 2nd degré.

IV - MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Le principe de ces ressources affectées est lié à la mise en place des **contrats tripartites d'objectifs et de moyens conclus entre l'établissement, la collectivité et la DSDEN pour la période 2014-2017**.

En conséquence, le présent règlement institue un contrôle annuel de l'utilisation des crédits par les établissements scolaires.

La collectivité souhaite pouvoir disposer a minima d'un bilan de l'utilisation des crédits octroyés, à l'issue de la clôture budgétaire de chaque exercice auquel serait joint l'état global de la situation des dépenses engagées des établissements ainsi que la situation des recettes arrêtée au 31/12 de l'année N et visée par l'ordonnateur.

Précision : une extraction de GFC (recettes/dépenses) peut suffire si l'identification des crédits est établie.

Un **bilan relatif à la politique culturelle et d'orientation professionnelle de l'établissement** doit être fourni au mois d'octobre de chaque année, cet élément étant essentiel en vue d'estimer les besoins des établissements et de proposer des offres territoriales pédagogiques complémentaires à cet outil financier.

Pour cela, les établissements pourront utilement joindre leur document de suivi habituel ou bien adopter celui proposé par la collectivité.

La collectivité territoriale se réserve la possibilité de demander aux établissements scolaires, autant que de besoin, des précisions sur l'articulation entre l'utilisation de ces crédits et la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que tout complément financier lors de l'analyse des comptes financiers des EPLE.

À défaut, la collectivité pourra à tout moment suspendre le versement des crédits ainsi attribués et, le cas échéant, émettre un titre de recettes sur les sommes indûment dépensées par l'établissement.

À l'issue du contrat tripartite d'objectifs et de moyens, un bilan financier et pédagogique sera effectué dans le cadre du dialogue de gestion avec l'établissement et, au besoin, de la DSDEN qui permettra à la fois de réajuster et/ou de redéfinir de nouvelles modalités d'accompagnement à mettre en place dans le cadre de la renégociation du futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Pour le cas où un reliquat important des sommes ainsi attribuées subsisterait, et en l'absence de projet spécifique au titre des objectifs dégagés par le nouveau contrat, les reliquats pourront faire l'objet d'un titre de recette par les services de la collectivité.

V - SUIVI

Pour toute demande particulière liée à la mise en application du présent règlement, les établissements sont invités à contacter leur référent à la direction de l'Éducation.

L'ensemble des pièces nécessaires au suivi administratif et financier de ce dispositif sont à adresser à M^{me} Jocelyne HUMBERT ou M. Franck PIET-GUALTEROTTI

- soit par courrier :
Maison du Département
Direction de l'éducation - Service des moyens des collèges
Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT cedex
- soit par mail à :
franck.piet@deux-sevres.fr et à jocelyne.humbert@deux-sevres.fr

Annexe au règlement « crédits à vocation et pédagogique »

Une somme globale est inscrite au budget départemental pour l'année et répartie entre deux parts « culture » et « découverte professionnelle ».

Chaque établissement dispose donc d'une enveloppe de « crédits culturels » composé de 2 parts dont les calculs s'effectuent comme suit :

• COLLÈGES PUBLICS

Pour les collèges publics, l'enveloppe allouée correspond à 83 % des sommes votées dont 78 % pour le volet culturel ; la répartition s'effectue selon les modalités ci-dessous :

1/ POUR LA PART « CULTURE » LA SOMME VOTÉE AU BUDGET DÉPARTEMENTAL EST RÉPARTIE DE LA FAÇON SUIVANTE :

1.1/ Pour tous les établissements

60 % de la part allouée à la découverte artistique et culturelle
divisée
par le total des effectifs du département
multiplié
par total de l'effectif de l'établissement

1.2/ Critère éloignement

Pour les établissements excentrés d'un centre urbain ou d'un accès à une offre culturelle à proximité immédiate.

30 % de la part si l'établissement possède le critère éloignement
divisée
par le total des effectifs des établissements concernés
multiplié
par le total de l'effectif de l'établissement

1.3/ Critère quotient familial (uniquement pour les collèges publics).

Pour les établissements dont le service de demi-pension accueille une part supérieure à 55 % de l'ensemble de la population d'élèves dont la tarification au service de restauration est inférieure à la tranche médiane du quotient familial fixé à 2,85 € à la rentrée N-1.

10 % de la part si l'établissement accueille une part de demi-pensionnaires > 55 % des tarifs QF
de 1 à 4
divisée
par le total des effectifs des établissements concernés
multiplié
par le total de l'effectif de l'établissement

2/ LA PART « DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE » REPRÉSENTE DONC 22 % ET SE RÉPARTIT COMME SUIVANT :

2.1/ Pour tous les établissements

70 % de la part allouée à la découverte professionnelle
divisée
par le total des effectifs du département
multiplié
par le total de l'effectif de l'établissement

2.2/ Critère éloignement

30 % de la part si l'établissement possède le critère éloignement
divisée
par le total des effectifs des établissements concernés
multiplié
par le total de l'effectif de l'établissement

• COLLÈGES PRIVÉS

Les collèges privés perçoivent 18 % de la somme votée au budget départemental.

Dès lors, 69 % de cette somme est attribuée au titre du volet culturel et 31 % au titre de la découverte professionnelle. Elle est répartie selon les modalités ci-dessous :

1.1/ Pour tous les établissements

60 % de la part allouée
divisée
par le total des effectifs du département
multiplié
par total de l'effectif de l'établissement

1.2/ Critère éloignement

Pour les établissements excentrés d'un centre urbain ou d'un accès à une offre culturelle à proximité immédiate.

30 % de la part si l'établissement possède le critère éloignement
divisée
par le total des effectifs des établissements concernés
multiplié
par le total de l'effectif de l'établissement